

Les aspects juridiques du point de vue de l'Eglise Catholique en France

Différents droits sous-tendent de façon concordante les aspects juridiques du point de vue de l'Eglise Catholique en France :

- droit canonique de l'Eglise catholique universelle concernant son existence et son rôle en tout lieu et tout temps
- droit civil ecclésiastique français (et européen) concernant l'Eglise catholique en France

o Ce que prévoit le droit canonique.

- Au sujet de la paroisse : (canon 515)

C'est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Eglise particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain.

Il revient au seul Evêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses ; il ne les érigera, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral.

La paroisse peut avoir un conseil pastoral, elle a nécessairement un conseil économique.

- Au sujet des églises : (Canons 1214 et suivants)

L'église est le lieu sacré où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin public ou privé. Pendant les célébrations sacrées, l'entrée dans l'église sera libre et gratuite.

Tous ceux que cela concerne veilleront à assurer dans les églises la propreté et la beauté qui conviennent à la maison de Dieu et à en écarter tout ce qui ne convient pas.

Pour protéger les objets sacrés et précieux, il faut recourir au soin ordinaire de conservation et aux moyens appropriés de sécurité.

Si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, l'évêque diocésain peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

Là où d'autres causes graves conseillent qu'une église ne serve plus au culte divin, l'évêque diocésain, après avoir entendu le conseil presbytéral, avec le consentement de ceux qui revendiquent légitimement leurs droits sur cette église et pourvu que le bien des âmes n'en subisse aucun dommage, peut la réduire à un usage profane qui ne soit pas inconvenant.

Ces canons montrent que le bâtiment église est au service d'un usage physique et d'une signification spirituelle ; il est bâti en fonction d'un besoin identifié. Il y a des temps pour célébrer et le reste du temps pour le silence et le recueillement personnel.

De tout temps, le bâtiment église naît, vit et meurt.

L'Eglise n'est pas enfermée dans ses biens : elle sait admettre que certaines églises ont achevé leur rôle ou bien ne peuvent plus l'assumer, mais elle ne brade pas son patrimoine. Et elle tient le plus grand compte des réactions des personnes à ce sujet.

○ **Ce que prévoit le droit français**

L'article phare de la loi de 1905, son article 1^{er}, prévoit que *la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.*

L'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 prévoit : « *A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. /... »*

Dès lors, on retrouve, indissociables de l'édifice-église, le culte, l'enseignement et la charité qui sont les trois aspects majeurs de la mission de l'église.

La pratique de la foi chrétienne étant traditionnellement variée, elle excède bien évidemment très largement le cadre de la messe dominicale et inclut tout l'aspect privé : visite d'une église, instant de silence, d'intériorité, de recueillement, prière personnelle ; réunion de petits groupes ; adoration, chapelet, chemin de croix, conférences, audition d'orgue ; concerts spirituels ;

La pratique de la religion inclut de manière indissociable sa culture propre. L'église est un lieu d'enseignement religieux au travers de l'art, de l'architecture, des vitraux, des peintures, des sculptures, de la musique. Cela fait partie de la vocation du lieu tant au plan canonique qu'à celui de la loi civile.

La pratique de la foi chrétienne inclut aussi l'hospitalité culturelle, dans la mesure de ce qui est compatible et qui trouve ainsi, en ce lieu, un surcroît de sens.

L'église est, en ce sens mais aussi par bien d'autres aspects, un lieu de charité et d'invitation à la charité.

- **Le culte public n'est pas le tout de l'usage de l'église :**

Le rôle de l'ouverture de l'église

S'agissant d'une partie du domaine public affectée au culte, l'église est faite pour être ouverte, hors des moments de culte public, de manière à être proposition libre pour chacun à la manière qui lui convient et sans comptes à rendre à quiconque à ce sujet.

Il s'agit là d'une grande liberté publique, individuelle, collective, de proposition, de conscience ; c'est une obligation légale au plan civil et au plan canonique.

Charles de Foucauld, André Frossard, Paul Claudel en ont fait le meilleur usage.

Chacun se souvient de leurs conversions foudroyantes à peine franchie la porte d'une église silencieuse, désertée, plongée dans le clair-obscur, mais ouverte et disponible à l'accueil.

Et Pierre Assouline écrivait dans « Le Monde » du 24 mai dernier :

« Appelez cela comme vous voulez, le fait est que, chaque fois que j'arrive dans une ville, en France ou à l'étranger, je commence par me rendre dans une église. Or, l'autre jour, mes pas m'ayant porté jusqu'à Amsterdam, j'ai eu le plus grand mal à sacrifier à mon rite laïque ».

A Amsterdam en effet, il reste désormais très peu d'églises catholiques ouvertes au public.

Et bien force est de constater que cette absence consommée dérange, prive d'un droit, supprime une gratuité, lèse une liberté pour tout un chacun quelles que soit ses motivations, ses convictions, ou bien leur absence.

Donc, pour toutes ces raisons, indépendamment des moments de culte public proprement dit et des manifestations culturelles ponctuelles, il est souhaitable que, conformément aux droits canonique et civil, l'église puisse répondre régulièrement à sa vocation d'ouverture et d'accueil.

Ceci suppose pratiquement plusieurs choses :

- **La sécurité des personnes**
- **La sécurité des biens**
- **Des actions concrètes organisées, et donc une volonté « politique » à ce sujet**

Sécurité des personnes

Nombre d'églises sont fermées pour cause de travaux nécessaires. Malgré l'immense bonne volonté des maires, leur entretien est devenu impossible au niveau communal ; il serait sans doute possible au niveau de l'intercommunalité.

Mais attention, il y a là un frein d'ordre juridique car si l'intercommunalité peut assurer ces frais d'entretien, elle rechigne à le faire pour des biens dont elle n'est pas propriétaire. Et il manque un support juridique pour asseoir le transfert de la propriété d'églises communales au niveau intercommunal.

Celles-ci demeurent alors au niveau communal dépourvu des moyens financiers appropriés.

Il serait peut-être nécessaire de compléter le dispositif juridique à ce sujet pour débloquer des situations en nombre croissant.

Sécurité des biens

Nombre d'églises sont fermées suite à des vols et/ou des dégradations.

Les personnes qualifiées affirment qu'une sécurisation des lieux et des biens est possible : vidéosurveillance, scellements, vitres et vitrines blindées, barreaudage, fixation, éclairage ...

Serait-il en outre possible de réfléchir à des modes de garde auparavant fréquents par le biais d'emplois-jeunes par exemple ?

L'ouverture n'appelle pas de remarque particulière en centre ville où l'on trouve assez facilement l'église ouverte de façon organisée, avec une fréquentation et des utilisations variées et régulières.

La peau de chagrin est en périphérie et hors la ville pour quantité de raisons que l'on connaît bien et qui au fond touchent de très nombreux aspects bien repérés de la vie pratique au quotidien.

On sait combien des considérations historiques, géographiques et démographiques sous-tendent cette situation actuelle.

En 1905, la commune coïncide avec la paroisse et l'église dessert un ressort de 20 minutes à pied. Aujourd'hui, l'intercommunalité concerne l'immense majorité des communes et, en milieu rural, ce même trajet de 20 minutes se fait en voiture.

Ajoutant à cela la baisse du nombre de prêtres, il est devenu inconcevable d'utiliser toutes les églises de la même manière ; mais des usages différenciés, modulés, sont en fait praticables en toute légalité.

Il faut du reste souligner combien aujourd'hui, la désaffectation totale prévue par la loi dans des cas limitatifs est une issue qui suscite incompréhension et désaccord. On a vu que le droit canonique prend très à cœur les réactions des personnes dans de tels cas.

Une telle désaffectation est en réalité devenue rare.

Dans de nombreux cas, c'est une certaine polyvalence qui est souhaitée ; le clergé affectataire fait bon accueil aux demandes compatibles avec l'affectation légale au culte.

Mais telle ou telle décision judiciaire va s'avérer préjudiciable à un climat positif.

Exemple topique : la jurisprudence de Trélazé.

Dans cette affaire, la municipalité a partiellement subventionné l'installation d'un orgue venu d'une collégiale désaffectée dans l'église paroissiale de Trélazé. Cette subvention a été jugée illégale comme constituant une subvention au culte prohibée, mettant en échec des perspectives culturelles souhaitées de tous côtés.

Organiser des actions concrètes suppose bien évidemment de cerner de façon réaliste ce qui est désiré et possible dans des contextes de vie radicalement transformés.

Un constat s'impose : si le désir de l'ouverture des églises est en vérité très partagé, il faut néanmoins considérer qu'il y a la plupart du temps plus de bras et de moyens disponibles pour cela en ville qu'à la campagne.

Ce réalisme conduit bien entendu tout droit à la question des moyens matériels et humains ; mais il faut éviter cette tentation du raccourci et mener d'abord la réflexion sur la question faussement minimaliste du paysage en France.

- **Préservation du paysage d'aujourd'hui et préparation du paysage de demain.**

Le bâtiment église s'inscrit traditionnellement dans un paysage.

La loi civile prend en compte cette dimension paysagère puisque l'affectation légale au culte concerne bien sûr l'église, mais aussi le parvis, les dépendances directes, des calvaires, des croix, tous éléments importants pour le sens.

Il faut donc prendre en compte l'impact de la présence ou de l'absence du « clocher » dans le paysage.

Certes de telles préoccupations peuvent apparaître très éthérées ; cependant elles s'inscrivent totalement dans le propos contemporain du rôle du CAUE (conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) dans la préservation des paysages ruraux et urbains par « une dynamique d'évolution maîtrisée. » (Citation de M. Bruno Letellier, directeur du CAUE du Maine et Loire).

Les tollés récents notamment dans ce même département l'illustrent bien.

Pour l'Eglise catholique en France, il est important d'être présente au mieux dans ce qui existe mais aussi de créer ce qui doit exister.

Elle a le droit et le devoir d'accompagner les évolutions, de construire des édifices dans des lieux et des paysages totalement nouveaux, le rurbain et les périphéries des villes en particulier.

Les églises existantes étant dépourvues de roulettes, il faut donc en construire de nouvelles ce qui est volontariste, nécessaire, difficile et onéreux.

S'ajoutant à la crise des vocations, ces questions de « logistique évolutive », indispensable à la proposition de la Foi, hypothèquent les possibilités matérielles d'ensemble de l'Eglise.

Trois progrès pourraient améliorer le tableau d'ensemble de ses **moyens matériels** :

- **Question de la base légale du bail emphytéotique du terrain d'assiette des églises nouvelles** : cette base existe maintenant dans le CGPPP, mais la question du loyer demeure entière. Cela obère lourdement les finances des diocèses.

- **Question du transfert de l'affectation légale au culte** : des solutions pragmatiques sont admises depuis fort longtemps dans le cadre communal.

Celui-ci est largement dépassé aujourd'hui sur près de 95% du territoire. Est-il possible d'en venir aux mêmes solutions dans le cadre contemporain de l'intercommunalité ?

- **Question du presbytère** : le presbytère – aujourd'hui souvent maison paroissiale - appartient au domaine privé des communes ; il conditionne souvent les usages de l'église.

Une réflexion concertée concernant son existence, les modalités d'occupation, le loyer en particulier, est-elle possible ?

○ **Quelques conclusions pour un « modus operandi »**

On peut reprendre à ce stade les normes du droit canonique citées au début de ces propos. Elles apparaissent pragmatiques et très adaptés au contexte à traiter.

« L'église est le lieu sacré où les fidèles ont le droit d'entrer pour l'exercice du culte divin public ou privé. Pendant les célébrations sacrées, l'entrée dans l'église sera libre et gratuite.

Tous ceux que cela concerne veilleront à assurer dans les églises la propreté et la beauté qui conviennent à la maison de Dieu et à en écarter tout ce qui ne convient pas.

Pour protéger les objets sacrés et précieux, il faut recourir au soin ordinaire de conservation et aux moyens appropriés de sécurité. »

C'est la question des **moyens humains qui est alors posée** : tous ceux que cela concerne sont invités à œuvrer dans le sens voulu par la loi civile en concordance avec la loi de l'Eglise.

Ceci peut concerner beaucoup de personnes s'impliquant au titre de leur rôle institutionnel dans une concertation en vue d'une action organisée.

On peut énumérer en particulier :

- Les commissions diocésaines d'art sacré ; le service national de la pastorale liturgique et le comité national d'art sacré.
- Le service national de la pastorale du tourisme et des loisirs
- Le mouvement d'Eglise « carrefour de l'Eglise en rural »
- Une représentation des Chantiers du Cardinal
- Une représentation des conseils économiques et paroissiaux
- Les associations concernées type « Art, culture et foi », « Espaces », « Casa »,
- Les DRAC et les ABF
- Les représentants des élus locaux
- Une représentation interministérielle (Culture et Intérieur en particulier)
- Les associations de sauvegarde du patrimoine et la Fondation du patrimoine
- Des spécialistes en droit public

Cela concerne aussi chacun dans la manière dont il se situe, dans la manière où il situe son action.

D'où une liste – non limitative - de questions dont dépendra l'avenir temporel et spirituel de ce patrimoine dédié par les droits de l'Eglise et de la société civile à la liberté religieuse et à la proposition de la Foi.

- Le clergé est-il prêt à impulser, à organiser, à déléguer ? Les délégations de l'affectataire à des personnes physiques ou morales seront-elles systématiquement clarifiées ?
- Les communautés religieuses et les communautés de fidèles ont-elles un rôle à assumer à ce sujet ?
- La position officielle de l'Eglise catholique intéresse- elle les catholiques ? Les mobilise-elle ? L'Eglise catholique en France, c'est le clergé et les fidèles. se sentent-ils concernés, responsables, prêts à s'impliquer d'une manière organisée ?
- Equipes pastorales de laïcs : la formule fonctionne très bien en divers endroits, faut-il la faire connaître davantage et la promouvoir dans toute la mesure du possible ?
- Comment les conseils économiques et pastoraux des paroisses et des diocèses peuvent-ils apporter leur contribution active ?
- Les associations veulent-elles bien voir leur action ordonnée à l'affectation légale au culte ?
- Des protections nouvelles financées par le ministère de la culture sont-elles possibles ?

- Les DRAC, les archives départementales, la police, la gendarmerie veulent-elles bien inscrire leurs actions dans un plan global ?
- Les regroupements paroissiaux vont-ils pouvoir s'articuler avec l'intercommunalité ?
- Quel sera le traitement des conséquences des regroupements de paroisses : bâtiments, mobilier, objets ; archives, presbytères, en lien avec les DRAC, les mairies et les archives départementales ?
- Les maires pourront-ils mesurer la place du presbytère, l'évolution de son utilisation et soutenir concrètement l'ouverture des églises ?
- Est-t-il possible de situer utilement ces sujets avec les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)

L'intérêt incessant des médias pour ces sujets et les travaux de ce colloque montrent très clairement leur importance, considérable aux yeux de tous.